

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 30 JUIN,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 22 JUIN 2021, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Étaient présents :

Armand JACQUEMIN	Chloé CHAUMETTE
Philippe GOVIGNON	Sylvie FROMENTIN
Michèle PICCOLINI	Bruno GARNIER
Danien LANNETTE- CLAVERIE	Mathieu PAQUIT
Hania COUSTENOBLE	Sonia RUBIO
Michèle ANDRIEUX	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Thierry GILL
Jocelyne KOKOT donne pouvoir à Sylvie FROMENTIN
Yahia MATAICHE
Paul MOREL

Nombre de Conseillers : en exercice : 15  
présents : 11  
votants : 12

Madame ANDRIEUX est élue secrétaire de séance.

**2021/06/30-1** **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;  
VU la loi ENE (Engagement national pour l'environnement) et intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 ;  
VU la loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et ses traductions en planification ;  
VU les modifications introduites par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et sur certaines dispositions relatives au contenu des documents de planification de la loi ALUR ;  
VU le décret du 23/09/2015 recodifiant la partie législative du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 28/12/2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du Livre I du code de l'urbanisme, et à la modernisation du contenu des PLU, notamment sur les orientations d'aménagement programmées et le règlement, entrés en vigueur au 1/01/2016 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015) ;  
VU l'approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en date du 26 septembre 2013 ;  
VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale Roissy Pays de France approuvé en conseil communautaire le 7 décembre 2020, exécutoire depuis le 12 décembre 2019 ;  
VU la délibération du conseil municipal en date du 23/01/2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, puis la délibération du 16/09/2010 modifiant le plan local d'urbanisme et la délibération du 17/06/2019 d'approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les objectifs poursuivis qui rendent nécessaire la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Ces objectifs sont notamment :

- La mise en compatibilité avec les lois ALUR et Grenelle, avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, le SDAGE Seine-Normandie (2010-2015), la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique et autres documents supra-communaux ;
- L'extension du bourg de manière mesurée, répondant aux besoins communaux.

Il est nécessaire aujourd'hui de prendre en compte les évolutions telles que :

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 077-217703230-20210630-202106301-DE

- L'intégration des principes de la loi ENE, notamment Grenelle
  - o Des objectifs de modération de consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain, qui favorise la densification et le renouvellement du tissu urbain,
  - o La préservation de la biodiversité par la conservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux,
  - o La sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que tendre vers une diminution des obligations de déplacements et faciliter la création de liaisons douces,
  - o Assurer la prise en compte des risques naturels,
  - o Favoriser le développement des réseaux de communications numériques.
- L'intégration des dispositions modificatives et précisions introduites par la loi LAAAF sur certaines dispositions relatives au contenu des documents de planification de la loi ALUR qui se traduit par :
  - o L'encadrement de la constructibilité en zone A et N
- La mise en cohérence de certaines dispositions transitoires de la loi ALUR :
  - o Par une identification du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis,
  - o Par l'intégration d'une composante paysagère dans les documents,
  - o Par la réalisation d'un bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - o De chiffrer les objectifs de réduction de la consommation d'espace,
  - o De réaliser un inventaire de la capacité de stationnement,
  - o Conforter la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,
  - o L'intégration des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE,
  - o La prise en compte des orientations du SRCE dans les documents d'urbanisme,
  - o La prise en compte et la compatibilité des documents de rang supérieurs, et notamment le SDRIF et ses objectifs de densification.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **DECIDE,**

- 1 – de prescrire la révision du PLU ;
- 2 – que l'étude portera sur la totalité du territoire communal ;
- 3 – que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes : mise à disposition d'un dossier consultable en mairie pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur les travaux de révision du PLU, article sur le site de la commune et organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet de Meaux et notifiée :

- Au président du conseil régional ;
- Au président du conseil départemental ;
- Aux présidents de la chambre du commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public compétent en matière des transports urbains [Île-de-France Mobilités] ;
- Au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat ;

- Au président de l'établissement public compétent en matière territoriale ;
- Aux maires des communes limitrophes ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et associations agréées.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021  
Reçu en préfecture le 02/07/2021  
Affiché le 02/07/21  
ID : 077-217703230-20210630-202106301-DE

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre tous les articles de cette délibération.

FAIT A MOUSSY LE VIEUX

Le 1<sup>er</sup> JUILLET 2021,  
Le Maire, Annand JACQUEMIN



